

ANNEXE 1-2 :
MODÈLE DE CONSENTEMENT DU MINEUR DE 13 ANS ET PLUS À SON NOM D'USAGE

Je soussigné(e), _____ [NOM ACTUEL], _____
[Prénoms], né(e) le _____ [date], à _____ [Ville],
_____ [Département], _____ [Pays], de _____ (NOM Prénom
mère/père), né(e) le _____ à _____, et de
_____ (NOM Prénom père/mère), né(e) le _____ à _____,
consent à porter le nom suivant _____ [NOM CHOISI] à
titre d'usage.

A titre indicatif, le nom d'usage, se distingue du nom de famille qui est seul inscrit sur les actes de l'état civil. Le nom d'usage est le nom qu'une personne peut utiliser dans sa vie quotidienne, et qu'elle peut, dans certains cas, faire figurer sur ses documents officiels d'identité (passeport, etc.) et dans ses courriers administratifs. Le nom d'usage peut changer au cours de la vie. Il n'est pas automatique, ni obligatoire de le porter en toute circonstance. Son utilisation se fait sur demande de l'intéressé formulée auprès de l'administration concernée.

Fait à _____ [Ville de résidence], le _____

Signature du mineur de treize ans et plus
[NOM ACTUEL]

IMPORTANT : joindre la photocopie d'un document d'identité du mineur s'il en dispose (ex. carte nationale d'identité, passeport).

Art. 311-24-2 (L. n° 2022-301 du 2 mars 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} juill. 2022)

Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21.

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.